

Direction des finances
Direction adjointe de la comptabilité
Service des dépenses

Marseille, le 21/10/2022

Dossier suivi par : Fabrice Logghe
Tel : 04.13.31.25.86
Fax :
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 93 du 31 mars 1995 instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de déplacement des agents départementaux ;

VU la délibération n°107 de la Commission Permanente du 26 février 1999 concernant le paiement des frais de déplacement et de mission des chauffeurs du Parc automobile départemental par l'intermédiaire de la régie d'avances des frais de déplacements ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 relatif aux modifications apportées à l'arrêté de création de la régie d'avances « frais de déplacement » de la Direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2022 autorisant Monsieur Yves Moraine, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 octobre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie d'avances « frais de déplacement » auprès de la Direction des ressources humaines.

Article 2

Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel du Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de St Just 13004 Marseille.

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des états de frais de déplacement dont le montant est égal ou supérieur à 76,22 € (soixante-seize euros vingt-deux centimes).
- versement d'avances à hauteur de 75 % de la dépense prévisible pour les seuls déplacements urgents et exceptionnels que certains agents sont appelés à effectuer hors du Département.

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône sous le n° 09 002010924 29.

Article 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros). Conformément à la réglementation, une avance complémentaire ainsi que la possibilité d'octroyer deux montants d'avance pourront être sollicités si les flux d'activité le nécessitent, soit un montant maximum d'avance cumulé de cent-soixante-dix-mille euros (170 000 €).

Par ailleurs, dans les cas de circonstances exceptionnelles (situations de crise ou de pénurie...), une avance dérogatoire pourra être versée après avis conforme du comptable assignataire.

Article 7

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination après avis du Payeur Départemental, selon la réglementation en vigueur. Ce cautionnement peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

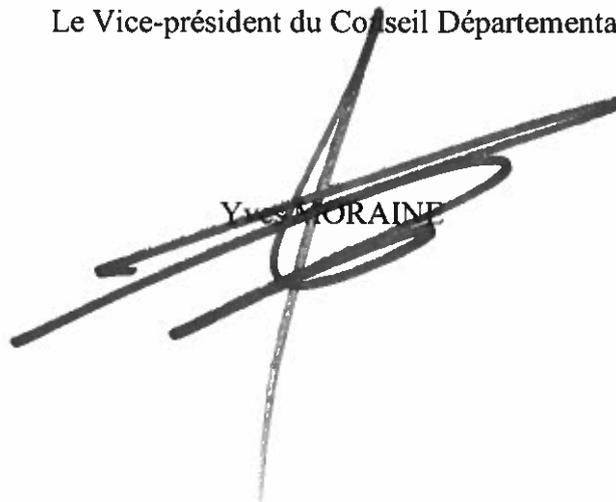
Article 11

Les dispositions de l'arrêté en date du 9 février 2017 sont abrogées.

Article 12

Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Yves MORAINÉ

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221021-22_27133-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022